

La Présidente
Pour la Présidente et par délégation
Le Médecin Chef de PMI
Docteur Marie-Pierre FAHRNER


Direction de la Solidarité
Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE DESI - PMI n°2018-0032 du 13 septembre 2018

**PORTANT autorisation d'ouverture
de la micro-crèche « S'Stumba Hisla »,
sise au 1b rue du Cimetière à NIEDERHERGHEIM (68127)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame HECHINGER, Présidente de la société « S'Stumba Hisla », en date du 10 mai 2018, complétée le 30 août 2018.
- VU** L'avis du Maire de la commune de NIEDERHERGHEIM en date du 14 juin 2018.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 4 septembre 2018.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La micro-crèche « S'Stumba Hisla » située 1 b rue du Cimetière à NIEDERHERGHEIM, gérée par la société « S'Stumba Hisla », est autorisée à fonctionner à compter du 7 septembre 2018 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

Cet établissement est dirigé par Madame Emilie HECHINGER, infirmière puéricultrice.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 4 -

La Présidente de la société est tenue d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, la Directrice de la Solidarité et la Présidente de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de NIEDERHERGHEIM, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT